



Algérie. Révision de la constitution ou la patrie au pied du président de la France.

Partie 1. Droit de propriété et crime en dépossession.

Par [Cherif Aissat](#)

Mondialisation.ca, 23 septembre 2020

Région : [Moyen-Orient et Afrique du Nord](#)

Thème: [Histoire et Géopolitique](#), [Loi et Justice](#)

Analyses: [LE MAGHREB](#)

Faute de temps et l'immense quantité de travail qu'exige le traitement de tous les amendements proposés pour ce qui est appelé la future constitution algérienne et qui sera soumise à référendum le 1^{er} novembre 2020, nous aborderons dans deux papiers distincts deux de ceux que nous pensons être fondamentaux et qui sont : la privatisation de la propriété publique ou le crime en dépossession de la nation algérienne de ses ressources et l'intervention de l'armée algérienne à l'extérieur du territoire national pour servir les intérêts privés étrangers.

Le **9 février 2020**, le CRM a publié notre papier : [Algérie. Le retour du scénario 2014-2015 et le risque du déclenchement d'un conflit armé](#) dans lequel nous avons écrit : 'la prochaine révision inclura des précisions sur les richesses naturelles, leur propriété et mode d'exploitation.' et '[c]ette révision renforcera au profit du marché la liste et la nature des comportements délictueux'.

Une lecture rapide des articles traitant de la propriété publique fera sauter aux yeux du lecteur ordinaire l'absence de l'adjectif 'incessible' et/ou 'inaliénable' pour l'appartenance des richesses naturelles et biens publics.

Dans ce qui est proposé à référendum et publié dans le Journal officiel de l'État algérien, dans l'article 139 et très loin dans la liste des domaines concernés, il y a le maintien du point 28 sur les 30 listés qui traite du transfert de compétence de légifération à l'assemblée formulée dans : 'les règles de transfert de propriété du secteur public au secteur privé' (source).

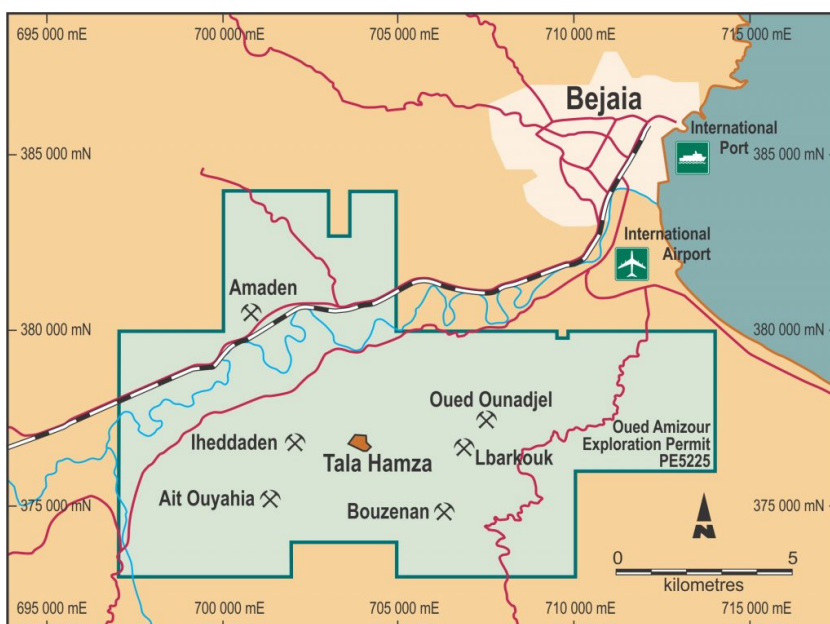
Ce bout d'article concentre une partie du caractère odieux de certaines dispositions constitutionnelles. L'élément principal de ce crime en dépossession est l'absence de son inverse : le transfert de la propriété privée à la propriété publique en cas de menace sur la sécurité de l'État par les monopoles, les cartels et sociétés mixtes ; de crime économique, de faillite frauduleuse ou d'atteinte au bien-être social des populations lequel est intégralement ignoré dans un texte censé les protéger.

En lui ajoutant l'article 9 qui dit : 'Le peuple se donne des institutions ayant pour finalité : [...] la protection de l'économie nationale contre toute forme de malversation ou de détournement, de corruption, de trafic illicite, d'abus, d'accaparement ou de confiscation

illégitime ou de fuites de capitaux.’, ce futur texte supposé devenir la constitution d’un pays amazighe est une bombe qui explosera à la figure de toute la nation parce qu’il a augmenté d’une façon exponentielle les problèmes de l’asymétrie de l’information, de la théorie de l’agence avec l’État (comme le **principal** moins informé et les compagnies en particulier les étrangères comme l’**agent** le plus informé) qui se répercuteront directement dans les conflits juridiques internationaux dans lesquels les réserves internationales seront pompées sans retenue.

Concrètement, les dégâts de ce qui est résumé ci-dessus sont visibles dans l’affaire dite ORASCOM dont le propriétaire égyptien a déjà reçu des dédommagements de l’État algérien en dehors du procès auprès du CIRDI de la Banque mondiale.

Les intangibles fréquences hertziennes sont un bien intangible de la nation. Si un conflit se pose avec le nouveau propriétaire qui est la société Vimpelcom réputée de droit russe, protégée par une puissance militaire, l’État algérien cédera aussi rapidement qu’il l’a fait récemment face à l’Espagne a menacé les eaux territoriales algériennes. En citant ces dernières, est à relever et sans la détailler la contradiction entre l’article 14 qui stipule : *‘En aucun cas, il ne peut être abandonné ou aliéné une partie du territoire national’* et l’article 13 qui dit : *‘L’Etat exerce également son droit souverain établi par le droit international sur chacune des différentes zones de l’espace maritime qui lui reviennent.’*



Les mines de Tala Hamza (Oued Amizour) avec ses potentielles terres rares et les mines d’or à Gara Djebilet et Tamanrasset sont éligibles à des conflits de ce type.

La faiblesse de l’État, le sous-développement du pays et ses prétentions d’ouverture internationale ont produit suffisamment de catastrophes. La plus monstrueuse d’entre elles a été dans l’intérêt de la France via l’Union européenne. Elle est matérialisée dans l’accord d’association qui la lie à l’Algérie qui a accepté de se faire appliquer un droit hégémonique, l’Accord du GATT, qui ne lui est pas applicable car l’Algérie n’est pas membre de l’Organisation mondiale du commerce (OMC).

Quelques rapides mentions sur divers aspects

L’article 74 *‘Nul n’est censé ignorer la loi’* est probablement l’un des plus immoraux. Il impose aux illettrés, analphabètes, sourds, muets et aveugles de connaître ce que leur

nature est incapable de leur assurer. Cet article les soumet de facto à plus puissants et mieux dotés qu'eux.

Si ce projet de révision maintient la gratuité de l'enseignement au niveau du primaire, celle-ci a disparu dans la santé publique parce que le Fonds monétaire international et la Banque mondiale ont imposé la contractualisation de l'acte médical qui signifie en plus clairement dit la privatisation de l'acte de soin. La privatisation de la santé publique augmentera la corruption dans ce secteur, aggravera la paupérisation des populations et fait le lit pour une explosion de la violence.

La manœuvre dolosive dans cette infamie

Avec des assemblées d'élus, parmi lesquels des corrompus, les plus insultées par la population, ceux-qui-décident pour l'Algérie ont fait adopter cette infamie alors qu'elle sera soumise à un référendum. Dans le cas fort probable de son rejet par les électeurs, est-ce que son adoption par le Conseil de la nation fera d'elle une loi de fait et niera la volonté populaire ? L'absence de disposition constitutionnelle pour ce cas de figure est une **preuve de sa pourriture**.

La double abjection et insulte du projet

La première est l'insertion explicite des manifestations qui ont secoué l'Algérie depuis février 2019 dans la constitution ce qui fait d'elles un mouvement révolutionnaire alors qu'avec sa sauvage répression, elles ont failli déboucher sur la dislocation du pays laquelle sans l'unanimité sur son amazighité n'est que partie remise car la partition de l'Algérie est 'sur la table' depuis le début des années 1990. De plus, cette insertion a ajouté la qualification **d'originel** qui infère donc l'existence de plusieurs sans en préciser les critères d'identification. Cette qualification révèle plus qu'elle ne cache d'autres considérations liées aux relations internationales qui définissent les puissances d'influence qui seront et doivent être satisfaites.

Quel avenir pour la démocratie dans les PED?

- Sociétés civiles, réseaux sociaux et ONG = pressions pour démocratisation et droits
 - Grandes ONG internationales: *Transparency international*, *RSF*, *Amnistie internationale*
 - «Printemps arabe» en cours
- Justice pénale internationale commence à s'appliquer
 - ex: Charles Taylor (Liberia), Omar el-Béchir (Soudan)
 - Enquêtes de la CPI en cours: Libye, Côte d'Ivoire...
- Initiatives de coopération basées sur *l'approche de développement axée sur les droits (ADAD)*

Slide extrait du cours Enjeux de la coopération internationale et perspectives de développement donné à l'Université de Montréal en 2011. Le surlignement en jaune est notre. (PED = Pays En Développement).

Les sources et objectifs de ces manifestations ont été suffisamment démontrées dans des publications d'Algériens établis à l'étranger. Actuellement, c'est la diversion à travers les détentions arbitraires décidées dans des procès expéditifs de manifestants et journalistes qui fait office d'instrument le temps d'achever les ordres étrangers à exécuter.

La deuxième abjection et insulte est dans l'article 6 qui fait de ses inspirateurs des dieux qui interdisent, qui prohibent tout changement d'emblème et hymne nationaux. Il dit qu'ils sont immuables et pendant ce temps l'article 14 reconfirme une partie des mots d'Abraham Lincoln : '*Le pouvoir par le peuple et pour le peuple*'.

Le caractère pédant et prétentieux du projet

Il est juste dans la mention mais sans imposition du caractère de durabilité, avec certainement une confusion avec soutenabilité qui est souhaité pour les futures politiques publiques alors que c'est tout le contraire qui est en pratique.

La conformation des autres codes de justice à la constitution

Un membre du Conseil national économique et social a déclaré qu'il faudra abroger les lois sur mesure adoptées pour satisfaire les désidératas de puissants. Il est sans ignorer que c'est l'ensemble du corpus juridique qui doit être remis à plat.

Justice. Simulation ressource humaine et coût de la traduction



Nombre heures/jour	Articles	Nombre de participants	Taux de correction	Jours ouverts/année	Facteur complexité
8	3353	12	0,30	300	
Salaire horaire (\$) 20	Délai de traduction (année)	1	2	3	
	Nbre hommes-jour ouverts	3 600,00	7 200,00	10 800,00	
	Heures travaillées	28 800,00	57 600,00	86 400,00	
	Salaire à payer (\$)	576 000	1 152 000	1 728 000	
Nombre d'articles à traduire/jour	Arabe - Français	0,84	0,42	0,28	2
	Arabe-Tamazight	1,40	0,70	0,47	4
	Français - Tamazight	1,68	0,84	0,56	5
	Arabe - Français - Tamazight	2,24	1,12	0,75	7

Cout de la traduction = Fonction(capital humain, corpus juridique, complexité, ressources naturelles consommées)

Un article traduit = Fonction(capital humain, complexité, ressources naturelles consommées, TEMPS)

Simulation des charges nécessaires pour la traduction de l'arabe vers tamazighth faite lors de notre présentation des impacts économiques de tamazight à l'université de Montréal le 15 avril 2014. Ce travail a été possible grâce à une compatriote algérienne qui abat un travail de titan dans ce domaine pour la patrie.

Si la célébration de l'indépendance nationale du 5 Juillet 1962 et du Congrès de la Soummam du 20 Août 1956 ont été escamotées par les manifestations et la pandémie, l'exploitation en 2020 de la célébration du 1^{er} Novembre 1954 est une forfaiture. Une autre.

Cherif Aissat

Constitution de Tunisie :

<http://www.legislation.tn/sites/default/files/news/constitution-b-a-t.pdf>

La source originale de cet article est Mondialisation.ca
Copyright © [Cherif Aissat](#), Mondialisation.ca, 2020

Articles Par : [Cherif Aissat](#)

Avis de non-responsabilité : Les opinions exprimées dans cet article n'engagent que le ou les auteurs. Le Centre de recherche sur la mondialisation se dégage de toute responsabilité concernant le contenu de cet article et ne sera pas tenu

responsable pour des erreurs ou informations incorrectes ou inexactes.

Le Centre de recherche sur la mondialisation (CRM) accorde la permission de reproduire la version intégrale ou des extraits d'articles du site Mondialisation.ca sur des sites de médias alternatifs. La source de l'article, l'adresse url ainsi qu'un hyperlien vers l'article original du CRM doivent être indiqués. Une note de droit d'auteur (copyright) doit également être indiquée.

Pour publier des articles de Mondialisation.ca en format papier ou autre, y compris les sites Internet commerciaux, contactez: media@globalresearch.ca

Mondialisation.ca contient du matériel protégé par le droit d'auteur, dont le détenteur n'a pas toujours autorisé l'utilisation.

Nous mettons ce matériel à la disposition de nos lecteurs en vertu du principe "d'utilisation équitable", dans le but d'améliorer la compréhension des enjeux politiques, économiques et sociaux. Tout le matériel mis en ligne sur ce site est à but non lucratif. Il est mis à la disposition de tous ceux qui s'y intéressent dans le but de faire de la recherche ainsi qu'à des fins éducatives. Si vous désirez utiliser du matériel protégé par le droit d'auteur pour des raisons autres que "l'utilisation équitable", vous devez demander la permission au détenteur du droit d'auteur.

Contact média: media@globalresearch.ca